

STATUTS DE L'ASSOCIATION

«ORDI-FACILE»

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et qui a pour titre

ORDI-FACILE

Cette Association est à but NON-LUCRATIF

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de créer un lieu d'échanges et d'informations destiné aux personnes démunies de moyens et de connaissances informatiques en leur permettant d'assister gratuitement à des cours, d'accéder à des machines mises à leur disposition, de se familiariser facilement à l'outil informatique, afin de pouvoir répondre plus facilement aux exigences numériques sans cesse croissantes d'échanges, d'achats, de communication et de formalités administratives, à l'exclusion de toute activité de maintenance technique sur les ordinateurs privés des adhérents.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse postale suivante:

**10 rue de Bois Raynaud
17460 TESSON,**

chez Mr Delapierre Rémy

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau si les circonstances l'exigent

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents.
- d) Un bureau dirigeant

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de DIX EUROS à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs dans l'année, les personnes qui versent un don d'un minimum de CINQUANTE Euros par année. Il peut également s'agir de dons de matériels ayant un lien direct avec l'objet de l'Association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation éventuelle prononcée par le conseil d'administration pour tout motif contraire aux bonnes mœurs et à la morale.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune structure fédérative, nationale ou internationale

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Les dons de matériels informatiques encore en état.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'Octobre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du bureau

Le quorum à atteindre pour valider les décisions doit être égal au moins à la moitié du nombre des adhérents + 1,

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des biens informatiques et matériels divers.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association ORDI-FACILE n'a pas de conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Il se compose de...

- 1 - Un Président – secrétaire
- 2 - Un Trésorier

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement de l'association étant très simple, (cours et utilisations des machines), il n'y a pas de règlement intérieur

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Cet apport pourra être cédé à une association de Tesson désignée par le Maire en poste.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à TESSON
le 14 Novembre 2020